

VD_OMNI AC.2021.0067 vom 28. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0067

FR: VD_OMNI AC.2021.0067 du 28 octobre 2021

IT: VD_OMNI AC.2021.0067 del 28 ottobre 2021

Regeste

A. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de Concise |
Recours contre la décision d'exécution par substitution du SDT rendue à la suite de l'inexécution de l'ordre de démolir entièrement un bâtiment d'habitation édifié en zone agricole sans autorisation. - Le grief du recourant selon lequel il n'aurait pas restauré une ruine a trait à des éléments de la décision au fond (de 2007). Il est de ce fait irrecevable (consid. 1). - Le recourant ne saurait se prévaloir d'un refus injustifié du SDT d'exécuter sa décision de remise en état ni de la prescription (consid. 4). - L'intéressé ne peut enfin s'opposer à l'exécution par substitution litigieuse en se prévalant d'une violation de son droit à la protection du domicile au sens des art. 8 CEDH et 13 Cst., à supposer même qu'il puisse s'en prévaloir (consid. 5). Recours rejeté dans la mesure où il est recevable. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable par arrêt du 28 octobre 2021 (1C_224/2021). Demande de révision de l'arrêt du TF du 28 octobre 2021 rejetée par arrêt du TF du 7 mars 2022 (1F_8/2022).

Erwägungen

E. 1

Pour exécuter les décisions non pécuniaires, l'autorité peut procéder: a. à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou ses biens; b. à l'exécution par un tiers mandaté, aux frais de l'obligé.

E. 2

L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale.

E. 3

Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir.

E. 4

S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé.

E. 5

Le recourant se plaint aussi d'une violation de son droit à la protection du domicile, garanti par l'art. 8 CEDH. a) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Le droit au respect de la vie privée garantit pour sa part aussi le droit de l'individu au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace. Des

atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes matérielles ou corporelles, telles que l'entrée dans le domicile d'une personne non autorisée, mais aussi les atteintes immatérielles ou incorporelles, telles que les bruits, les émissions, les odeurs et autres ingérences (ATF 139 I 272 consid. 5, qui cite l'arrêt de la CourEDH Moreno contre Espagne du 16 novembre 2004, Recueil CourEDH 2004-X p. 307 § 53). La question est enfin controversée de savoir si l'occupation illégale d'un espace comme centre de vie peut ou doit également bénéficier de la protection du domicile (arrêt TF 2P.272/2006 du 24 mai 2007 consid. 5.1, et les références citées). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. L'art. 8 par. 2 CEDH autorise en effet l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit " pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". L'art. 36 Cst., qui prescrit que toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale (al. 1), être justifiée par un intérêt public (al. 2), être proportionnée au but visé (al. 3) et que l'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4), ne va pas moins loin que l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 126 II 425 consid. 5a). Aux termes de l'art. 13 al. 1 Cst., toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. Cette garantie du respect de la sphère privée concorde largement, sur le plan matériel, avec celle découlant de l'art. 8 CEDH (cf. arrêts TF 5A_771/2013 du 3 février 2014 consid. 7; 2P.272/2006 du 24 mai 2007 consid. 5.1, et les références citées). b) aa) A l'appui de son grief relatif à une violation de son droit à la protection du domicile, le recourant invoque l'arrêt de la CourEDH Rousk contre Suède du 25 juillet 2013, dans lequel le requérant s'était prévalu avec succès d'une violation de l'art. 8 CEDH. Le recourant estime que la décision entreprise n'aurait pas pour but d'assurer la réalisation d'une démolition consécutive à une décision de justice, mais en réalité d'une expulsion, qui ne répondrait en outre pas à un besoin social impérieux. Une telle expulsion constituerait la forme la plus extrême de l'ingérence dans le droit à la protection du domicile. Le SDT ne pourrait ainsi procéder à la démolition d'un bâtiment régulièrement habité par ses propriétaires qui seraient au bénéfice d'un permis d'habiter, sans avoir au préalable requis un ordre d'expulsion, ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence. bb) La décision du SDT d'exécution par substitution fait suite à sa décision du 3 décembre 2007, confirmée sur recours par le Tribunal cantonal, puis le Tribunal fédéral, ordonnant au recourant de démolir entièrement le bâtiment d'habitation en cause, qui constituait alors déjà le domicile de l'intéressé, et au refus de ce dernier de se conformer à l'ordre de remise en état. Il ressort en particulier de l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral (consid. 6.2) que ce dernier a relevé que la séparation en zone à bâtir et zones inconstructibles est un principe essentiel d'aménagement qui, en dehors des exceptions prévues par la loi, doit demeurer d'application stricte. Il a jugé que " l'intérêt public à rétablir une situation conforme au droit l'emporte ainsi manifestement sur les intérêts privés du recourant, de sorte que, même si elle apparaît sévère, la mesure attaquée est conforme au principe de la proportionnalité. La décision d'exécution par substitution entreprise ainsi que l'ordre de remise en état signifié au recourant sur lequel elle se fonde, outre qu'ils répondent ainsi à un intérêt public important et sont conformes au principe de la proportionnalité, respectent le principe de la légalité. Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC en effet, la municipalité, et à son défaut, le

département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires, ce qui est le cas en l'occurrence. L'exécution par substitution trouve quant à elle son fondement aux art. 130 al. 2 LATC et 61 LPA-VD précités (cf. supra consid. 1a/aa). La jurisprudence de la CourEDH invoquée par le recourant ne lui est enfin d'aucune aide. Dans cette affaire, pour recouvrer une créance fiscale exigible, les autorités avaient vendu aux enchères publiques la propriété domiciliaire du requérant, puis l'avaient expulsé avec son épouse. Dans son arrêt, la CourEDH a considéré que, compte tenu en particulier de l'absence de garanties procédurales effectives permettant au requérant de protéger ses intérêts, il y avait eu violation de l'art. 8 CEDH (ch. 142). Ayant au contraire pu saisir le Tribunal cantonal, puis le Tribunal fédéral contre la décision du SDT du 3 décembre 2007 et à nouveau le Tribunal cantonal contre la décision d'exécution par substitution rendue ensuite par l'autorité intimée, soit deux instances judiciaires, le recourant a bénéficié des garanties procédurales, notamment de la garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst.). L'on ne voit en conséquence pas que le recourant puisse s'opposer à l'exécution par substitution litigieuse en se prévalant d'une violation de son droit, qui, n'étant pas absolu, ne constitue pas un droit fondamental inaliénable et imprescriptible, à la protection du domicile au sens des art. 8 CEDH et 13 Cst., à supposer même qu'il puisse s'en prévaloir.

E. 6

Le recourant prend enfin une nouvelle conclusion dans son écriture du 2 mars 2021 tendant à ce que le SDT soit condamné à lui verser une compensation financière pour réparation du tort moral causé à son épouse et lui-même en raison de la décision attaquée qu'il qualifie d'infondée. Il n'y a toutefois pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion nouvelle, qui sort de toute façon du cadre de la contestation défini par la décision querellée (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3). Pour le surplus, il convient de relever que les prétentions d'un administré en réparation du tort moral causé par l'Etat doivent être invoquées devant les tribunaux civils, conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11). Saisi d'un recours de droit administratif contre une décision de l'administration cantonale, la CDAP n'est pas habilitée à se prononcer sur de telles prétentions

E. 7

Dans son projet du 7 février 2019 de décision d'exécution par substitution, l'autorité intimée a en particulier indiqué ce qui suit: " ces entreprises [ndlr.: soit les deux entreprises chargées de l'exécution par substitution] indiqueront en temps opportun, sous préavis de quinze jours, la date et l'heure exacte de leurs interventions ainsi que leur durée présumée, étant entendu que ces exécutions devront avoir lieu dans un délai de trois mois " . La décision attaquée ne donne pour sa part aucune précision quant au délai dans lequel l'exécution par substitution devra être entreprise. L'autorité intimée est dès lors chargée de fixer un tel délai.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.